OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE DE L'Etat de la Louisiane

Session Régulière de l'Année 1898

Projet de loi de la Ch. 258. Par M. Trésevant.

No 127] LOI

Sur l'imposition d'une taxe-licence annuelle sur certaines classes de corporations faisant des affaires dans les limites de l'Etat, dont les domiciles sont dans d'autres Etats ou des pays étrangers, en vertu de l'Article 242 de la Constitution.

Sec. 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'il est loi imposé une taxe-licence pour l'année 1899 et pour chaque année subséquente, en vertu de l'Article 242 de la Constitution, sur les corporations faisant des affaires dans cet Etat, mais domiciliées dans d'autres Etats de l'Union, ou dans des pays étrangers comme suit :

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., que toutes les banques, associations de banque, corporations ou compagnies qui seront en leur propre nom ou au nom de leur propres agents ou représentants engagés dans cet Etat, dans les affaires de prêts d'argent ou dans l'échange, paieront une licence de deux et demi pour cent sur les profits brutes de tout argent prêté et tout change vendu, et toutes autres affaires, faites, pourvu qu'aucune licence ne soit émise comme y pourvoit la section présente, pour moins de mille dollars, pourvu aussi que la licence minimum de mille dollars ($1.000) ne s'applique pas à ces compagnies ou corporations prêtant de l'argent, sur garantie seulement d'hypothèque ou d'immeubles.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., que toutes les compagnies de télégraphes paieront une licence de trois dollars sur chaque cent dollars de recettes brutes, pour des affaires faites entièrement dans l'Etat.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., que les compagnies de téléphones paieront une licence de cinq dollars sur chaque mille dollars de recettes toutes provenant de toutes les sources d'affaires faites dans les limites de l'Etat.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., que pour conduire le commerce de l'avenir des lumières électriques, de la force motrice; de louer des moteurs ou machines, chaque compagnie paiera une licence annuelle de cinq dollars sur chaque mille dollars des recettes brutes provenant de ces affaires.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., que pour exploiter ce qu'il est communement connu sous le nom d'Express; chaque compagnie paiera une licence annuelle de dix ($10) dollars, sur chaque mille dollars de recettes brutes provenant d'affaires faites entièrement dans les limites de l'Etat, comprenant le pro rata des affaires entre Etats, gagnées dans cet Etat.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les associations, corporations ou compagnies avec des chartes ou créées par les lois d'autres Etats ou de pays étrangers, qui pourraient s'engager en leur propre nom ou au nom de leurs representants ou agents dans cet Etat, dans la vente de l'huile de charbon de pétrole, de l'huile de naptha, de benzine ou d'autres huiles minérales, ou qu'elles soient crues ou raffinées, paieront une licence annuelle de dix dollars pour chaque mille dollars provenant de ces ventes.

Sec. 8. Il est en outre décrété, etc., que toutes les associations, corporations ou compagnies domiciliées en dehors de cet Etat, et qui directement ou par l'entremise d'un agent ou de représentants, feront le commerce des viandes fraiches, curées, salées ou fumées, les viandes conservées en ferblancs, paieront une licence annuelle de deux dollars pour chaque mille dollars des produits de leurs ventes dans l'Etat.

Sec. 9. Il est en outre décrété, etc., Que les taxes licences en vertu de cette loi, seront payables au lieu d'affaires principal de la corporation, compagnie ou association, ou à l'endroit où elle fait le plus d'affaires dans l'Etat, avant le premier jour de mars, et si elles sont délinquantes, elles paieront intérêt au taux de deux pour cent par mois.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'époque et la façon de percevoir les licences en vertu de cette loi, la méthode de déterminer le montant de ces licences; la ferme d'une gestion et d'enlever des affidavits par les percepteurs de taxes, de rendre des comptes à l'Auditeur, seront les mêmes que dans le moment ou comme il pourra être pourvu plus tard, pour la perception des autres taxes licences.

S. P. HENRY.
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER.
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 13 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme.
JOHN T. MICHEL.
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 325. Par M. Alleyn.

No 128.] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 2 de la loi No 62 de 1882, intitulée : "Loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 103, approuvée le 17 mars 1866, intitulée : Loi fondant un Asile pour les soldats de la Louisiane et faisant une allocation à cet effet, payable des revenus des années 1883 et 1884, approuvée le 30 juin 1882.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 2 de la loi No 62 de 1882, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant - Que le Bureau des Directeurs, sous le nom et le titre de Bureau des Directeurs du "Soldiers's Home" Retraite des soldats de l'Etat de la Louisiane, pour la direction convenable des affaires de la dite institution, est ici créé devant être composé de quinze membres (15) i. e. cinq (5) devant être choisis de leur nombre par l'Association de Bienfaisance de l'armée du Tennessee, cinq (5) devant être choisis de leur nombre par l'Association de Bienfaisance de l'Armée de la Virginie du Nord, et cinq (5) devant être choisis par le gouverneur de parmi les vétérans confédérés ayant fait un service honorable jusqu'à la reddition, qui garderont leur place pendant quatre années. Excepté le premier Bureau choisi en vertu de cette loi, deux membres desquels de chaque association et deux de ceux choisis par le Gouverneur auront la place pour deux années seulement, comme il sera déterminé par lot à la première réunion du Bureau. Leurs successeurs seront après cela tous élus pour quatre ans.

Les directeurs recevront des commissions du Gouverneur. Le Bureau élira un de ses membres comme président et en l'absence du président, ils pourront choisir un des leurs pour agir comme président pro tem.

Une majorité des membres constituera un quorum pour l'expédition des affaires. Ils se réuniront au moins une fois chaque mois, et aussi souvent que le président le croira nécessaire.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de l'expiration du terme du présent Bureau des Directeurs du Soldiers' Home "Retraite des Soldats" de la Louisiane.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 13 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de Loi de la Chambre No 380. Par M. Wade.

LOI

No 129]

Pourvoyant à l'énumération des enfants éducables de l'Etat, et fixant la compensation pour l'éducation qui leur sera donnée.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les assesseurs de toutes les paroisses de l'Etat, incluant le Bureau des Assesseurs de la paroisse d'Orléans, feront une énumération de tous les enfants éducables de l'Etat, avant le 1er juillet 1899, et tous les quatre ans après cela.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir des Assesseurs et du Bureau des Assesseurs de la paroisse d'Orléans de faire une énumération correcte des noms des enfants éducables entre six et dix-huit ans dans leurs paroisses respectives, par race, sexe et ward. La liste des enfants éducable sera faite en triple et écrite à l'encre. Une de ces listes sera fournie à l'Auditeur des comptes publics, une autre au Bureau d'éducation d'Etat, et la troisième au Bureau des Directeurs des Ecoles de la paroisse où sera faite l'énumération. Il sera du devoir des Assesseurs et du Bureau des Assesseurs de la paroisse d'Orléans, de répondre sous serment de l'exactitude de ladite liste ou desdites listes, devant un officier compétent qui attachera un certificat à chaque liste avant de les enregistrer

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que les Bureaux des Directeurs des Ecoles paieront aux Assesseurs quatre sous pour l'énumération de chaque enfant éducable dans leurs paroisses respectives sur l'approbation de leur travail d'énumération par le Bureau d'Education d'Etat, qui sera envoyé aux Bureaux des paroisses par le Secrétaire d'Etat sous cachet. Dans le cas ou le Bureau d'Education d'Etat pour une cause quelconque croira l'énumération faite incorrecte ou imparfaitement faite, il aura le pouvoir et l'autorisation d'ordonner une nouvelle énumération dans les paroisses où seront trouvées les inexactitudes, sans compensation additionnelle.

Sec. 4. Il est en outre décrété, etc., Qu'il sera du devoir de l'Auditeur des comptes publics de fournir des formes en blanc réglées pour y inscrire des noms requis des enfants éducables par wards, avec l'indication du sexe, de l'âge de l'enfant, à l'assesseur et au Bureau des assesseurs de la paroisse d'Orléans.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas d'une négligence volontaire ou du refus de se conformer aux dispositions de cette loi, le gouverneur aura le pouvoir et l'autorité de destituer tout Assesseur ou tout membre du Bureau des Assesseurs, pour ce refus ou cette négligence.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois contraires aux dispositions de celle-ci, sont ici révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants,

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 13 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane
Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Ch. 247. Par M. Monnot.

No 130.] LOI.

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 16 de 1839 intitulée : "Loi pour incorporer la ville d'Ibérie dans la paroisse St Martin, et pour d'autres objets". Aussi la loi No 107 de 1868, intitulée: "Loi pour incorporer la ville de la Nouvelle Ibérie dans la paroisse St Martin, et pour d'autres objets, approuvée le 13 mars 1839, et les lois amendant ces lois, approuvées le 14 mars 1855". Et aussi certaines sections de la Charte amendée de la ville de la Nouvelle Ibérie, adoptée par un vote des électeurs légalement qualifiés à une élection tenue le 28me jour de décembre 1880.

Section 1—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane. Que la section 9 de la loi 107 de 1868, et, l'amendement 1 de la charte amendée adoptée par un vote du peuple de la ville de la Nouvelle Ibérie, le 28 décembre 1880, est amendée et décrétée comme suit :

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les citoyens des Etats Unis résidant dans les limites suivantes, savoir: Commençant à un point en face de la ligne de limite au nord de la propriété de Mme Léopold De Blanc, partant du côté ouest du Bayou Tèche, à la marque du flux; puis à l'ouest et suivant ladite limite nord de ladite propriété de Mme Léopold De Blanc à l'intersection des rues Nord et Jane; puis suivant toujours la ligne au nord de la rue Nord (sur qu'elle rue le cimétière épiscopal est situé), jusqu'à un point 2768 pieds du dit Bayou Tèche; puis une direction sud au point le plus rapproché sur la ligne de limite ouest du chemin de fer de Morgan de la Louisiane et du Texas; puis le long de ladite limite ouest du chemin de fer de Morgan de la Louisiane et du Texas jusqu'à la rue Anderson; puis suivant la rue Anderson au côté Nord-Ouest, jusqu'à un point en face de l'intersection de la rue Robertson. sur le côté Nord-Ouest jusqu'à la rue Hopkins; puis suivant ladite rue Hopkins jusqu'à un point, à six cent cinquante pieds au-delà du côté Sud-Ouest de la rue Dale; puis dans la direction Est à une rangée de chênes dans la cour de Mme Hartwell Hart, le premier desquels est planté à quatre-vingt-dix pieds du côté Nord-Ouest de la rue Ibérie; ladite rangée d'arbres étant juste à six cent cinquante pieds du côté Sud-Ouest de la rue Dale, et prenant dans la résidence de ladite Mme Hart, de ladite rangée de chênes, s'étendant dans une direction Sud-Ouest au côté Sud-Est de l'Avenue Bank. à un point, à six cent cinquante pieds au-delà du côté Sud Ouest de la rue Dale; puis vers le côté Sud-Est de l'Avenue Bank au côté Sud-Ouest de la rue Madison; puis du côté Ouest de la rue Madison au côté Sud Est de la rue Anne; puis au côté Sud-Ouest de la voie du chemin de fer; puis au côté Ouest de la voie du chemin de fer au côté supérieur de la rue Lee; puis le long de la dite ligne au Bayou; puis le long de ladite ligne au Bayu Tèche; puis remontant le côté West du Bayou Tèche aux limites inférieures de la propriété de John M. Henshaw; de là traversant le Bayou, s'étendant à un point dix (10) acres audit Bayou sur les limites inférieures de l'avenue Bank. Si on l'étend à l'Est du côté dudit Bayou, commençant audit Bayou, à la ligne de la marée; puis d'un point dix acres du Bayou, suivant le cours du Bayou, jusqu'à un point dix acres du Bayou Tèche en face du côté Nord-ouest de la rue Hopkins, s'il s'étend du côté Est du Bayou jusqu'au Bayou Tèche; puis remontant la rive Ouest à la ligne de marée jusqu'au point de départ, comme premièrement désignées, seront et sont ici créées et faites un corps politique et corporation sous le nom de "Le Maire et Bureau d'Administrateurs de la ville de la Nouvelle-Ibérie", et sous ce nom ce Bureau aura sa succession perpétuelle, le pouvoir de poursuivre, de plaider en Cour et d'être accusé; pourra avoir un sceau officiel qui pourra être changé au gré du Bureau. Il pourra acquérir, recevoir par donation, posséder ou vendre et transférer toute propriété personnelle ou mixte, meubles ou immeubles pour l'usage et le profit de ladite ville. Et le Bureau d'administrateurs aura le droit de donner, concéder, vendre ou transférer des franchises et des octrois pour tous objets, excepté pour l'éclairage et le service d'eau, à toute ou toutes personnes, association de personnes ou corporation pour une durée n'excédant pas vingt-cinq ans, à partir de la date de la concession à l'expiration de trente jours de publication d'un avis prévu à cet égard. Dans le cas ou un cinquième en nombre et valeur représentée par des contribuables de la corporation signeraient une pétition demandant que le don, la concession, la vente ou le transfert des franchises ou de la concession soit soumis à un vote des contribuables dans le but de s'assurer si ces franchises et autres droits ne devraient pas être donnés ou vendus à la ou les personnes, association ou corporation cherchant à les obtenir avant l'expiration des trente jours de publication, comme il est dit plus haut, alors le Bureau des administrateurs aura le devoir de soumettre la question à un vote des contribuables qu'exigera une majorité des souffrages à la fois comme nombre et comme valeur de la propriété pour l'octroi des franchises, dans les soixante jours qui suivront la date de la soumission de sa petition au Bureau des Administrateurs, autrement, les franchises ou cessions, seront nulles et non avenue. Le Bureau aura le droit de créer un source de revenus en imposant des taxes et des licenses sur tout genre de propriétés, meubles et immeubles, et toutes les personnes, associations de personnes et corporations exploitant un genre d'affaires quelconque ou carrière, excepté ceux qui seront exemptés de taxation, en vertu de la Constitution de l'Etat, lesquels revenus ainsi obtenus seront affectés aux améliorations de la ville, pour entretenir la Police de la ville, et un Département d'Incendie efficace, pour faire des ouvertures et des réparations de rues, des trottoirs, des ponts dans la ville et ses environs, et pour faire construire et réparer toute autre amélioration que ladite corporation pourra croire nécessaire et convenable, et pour tous autres objets auxquels le Bureau pourra être autorisé à affecter ces revenus par la charte de la corporation. Pourvu qu'aucune license plus forte que celle imposée par la Législature et perçue pour l'Etat, ne soit imposée et perçue. Le traitement du maire n'excèdera pas six cents dollars par an, et sera fixé par le Bureau des Administrateurs, qui, à sa première réunion, après avoir élu et avoir qualifié, élira le maire *pro tem* de son propre sien, pour agir en cas de l'absence ou de l'incapacité du maire de remplir ses devoirs.

Sec. 2. Que la section 2 de la loi 107 de 1868, et l'amendement 2 de la charte amendée adoptée par un vote de la population de la de la ville de la Nouvelle Ibérie, le 28 décembre 1830, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que le premier lundi de juin 1899, et tous les deux ans après ce jour et ce mois-là, entre 7 heures du matin et 6 heures du soir, les électeurs légaux résidant dans lesdites limites incorporées, se réuniront et éliront un maire et six électeurs et contribuables dans lesdites limites, qui constitueront et seront le Bureau des Administrateurs pour la ville de la Nouvelle Ibérie, et pas moins de six mois après l'élection du Bureau des Administrateurs ou avant le premier lundi de décembre 1899, et tous les deux ans après, le Bureau des Administrateurs élira un Chef de la Sûreté et un ou plusieurs constables, tous devant servir jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus, aient qualifié et prennent officiellement leur bureau. Dans le cas où ladite élection, pour une raison quelconque, n'aurait pas lieu à la date fixée, elle aura lieu quelque temps plus tard après qu'il aura été donné trente jours de publication d'un avis dans le journal officiel. Toutes lesdites élections devront être tenues par trois résidents, électeurs, que nommera le Bureau des administrateurs, à une réunion spéciale convoquée dans ce but. Dans le cas où un ou plusieurs de ces commissaires ommettaient de répondre à l'appel, ceux présents le ou les remplaceraient, en nommant des personnes de parmi les électeurs qualifiés de la corporation. Et dans le cas ou ils omettraient de faire ce qui est exigé d'eux, les électeurs présents feraient les nominations.

Sec 3. Que la section 12 de la loi 16 de 1839 et l'amendement 8 de la charte amendée de la ville de la Nouvelle-Ibérie, anoptée par un vote des habitants le 28 décembre 1880, et amendée et décrété a nouveau dans le langage suivant :

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Administrateurs de la ville de la Nouvelle-Ibérie, s'il le juge convenable, pourra soit choisir l'Assesseur d'une ville, ou prendre une copie du rôle d'assessement chaque année comme il est fait par l'Assesseur d'Etat et l'adoptera comme le rôle d'assessement, mais dans le cas d'une élection d'un assesseur, il sera du devoir de l'assesseur de la ville d'obtenir des rôles d'assessement de l'Assesseur des Taxes d'Etat, l'évaluation de toutes les propriétés sujettes à la taxation, situées dans les limites de la corporation; et avec cette évaluation comme base, prolongera et fera des rôles d'assessement pour le village, le 1er septembre de chaque année, ou avant, annoncera l'assessement à la porte d'entrée de trois lieux publics dans la ville et par publication dans le journal officiel de la ville, laquelle publication consistera à donner avis que les rôles sont complétés et exposés pour inspection et correction dans le Bureau du Percepteur. Toute personne qui aura été lésée par l'extention de ces rôles, comme il est dit plus haut, pourra les faire corriger en faisant une application à cet effet, dans les trente jours qui suivront, au Bureau des administrateurs.

Sec. 4. Que l'amendement 19 de la Charte amendée adoptée par un vote du peuple de la ville de la Nouvelle-Ibérie, le 28 Dec. 1880, est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Sec. 4. Il est en outre décrété, etc., Que le Bureau pourra adopter une ordonnance, établir des maisons de marchés de corporations, et aura pleine surveillance et contrôle sur ces dernières, et la vente de toutes les commodités du marché et "truck', telles que: viandes, volailles, gibiers et légumes ainsi que tous autres articles généralement vendus aux marchés publics, dans les limites incorporées de tels marchés, tables et étaux, et franchises et droits qui pourront être affermés ou loués comme le Bureau pourra le vouloir, et aussi il prescrira par ordonnance dans quelles limites seront tenus les marchés.

Sec. 5, Que l'amendement 20 de la charte amendée, adoptée par un vote du peuple de la ville de la Nouvelle-Ibérie le 28 décembre 1880, est amendée et décrétée à nouveau de la façon suivante :

Sec. 5. Il est en outre décrété, etc., Qu'aucune dette ne sera contractée par le Bureau à moins qu'il n'y ait une disposition faite pour le paiement de la dette au moment où la dette a été contractée, pour quand elle sera due et avec quels revenus elle sera payée, soit sur la levée d'une taxe spéciale dans ce but, soit pour l'émission de bons en vertu de et conformément à l'article 281 de la Constitution d'Etat de 1898.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que ces changements, amendements et adoptions à la charte de corporation prendront effet et seront mis en vigueur immédiatement après qu'ils auront été dûment et officiellement publiés et promulgués. Et que le Bureau actuel des administrateurs, les aldermen, le maire, le commis et les autres officiers demeureront dans l'exercice de leurs devoirs respectifs et en leurs emplois jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus à l'élection qui aura lieu le premier lundi de juin 1899, et ayant qualifié et prie possession de leurs places.

Sec 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de loi ne s'accordant pas avec celle-ci, sont ici révoquées.

S. P. HENRY,
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 13 juillet 1898.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 381. Par M. Ware.

No 131] LOI.

Prescrivant la manière dont les élections spéciales auront lieu dans toute paroisse, municipalité, ward ou district d'école en l'Etat, dans le but d'imposer des taxes spéciales pour le soutien des écoles publiques, et dans le but d'ériger et de construire des bâtisses publiques, des maisons d'écoles publiques, des ponts, quais, levées, travaux d'égouts et autres travaux d'amélioration permanente, dont les titres appartiendront au public, dans ces paroisses, municipalités, wards ou districts d'école, et pour mettre en vigueur l'article 233 de la Constitution de 1898.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les fois qu'un tiers des contribuables d'une paroisse, quelconque municipalité ward ou district d'Ecole dans cet Etat, demanderont par petition au jury de police de leur paroisse ou aux autorités municipales de leur municipalité, de lever une taxe spéciale pour le soutien des Ecoles publiques et dans le but d'ériger et de construire des bâtisses publiques, des maisons d'Ecoles publiques, des ponts, quais, levées, travaux d'égouts et autres travaux d'amélioration publique permanente, dont les titres appartiendront au public, ledit jury de police ou les autorités municipales ordonneront une élection spéciale dans ce but, et soumettront aux contribuables de chaque paroisse, municipalité, ward ou district d'école le taux de la taxe et le nombre d'années que sera imposée la taxe du district auquel elle est destinée; pourvu que ladite élection soit tenue conformément aux lois des élections général de l'Etat, et aux polls où la dernière élection aura eu lieu et pas plus tôt que trente jours après la publication officielle de la pétition et de l'ordonnance relative à l'élection.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que la pétition mentionnée dans la section 1 de cette loi sera par écrit et désignera l'objet et le montant de la taxe qui sera imposée chaque année, et le nombre d'années durant lesquelles elle sera levée.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que si une majorité de contribuables en nombre et en valeur de propriétés de chaque paroisse, municipalité, ward ou district d'école, votant à une élection semblable, votaient, en faveur de la levée de la taxe spéciale; alors le jury de police au nom de la paroisse, du ward ou du district d'école ou des autorités municipales pour et au nom de leur municipalité, passeraient immédiatement une ordonnance imposant une taxe, pour la durée qui pourra avoir été spécifiée dans la pétition, et désignerait l'année en laquelle les taxes seraient levées et perçues.

Sec. 4. Il est en outre décrété, etc., Que tous les contribuables votant à pareille élection seront des votants enregistrés, excepté les femmes contribuables qui voteront sans être enregistrées. Tous les contribuables ayant le droit de voter, le feront en personne, excepté les femmes qui voteront soit en personne ou par l'intermédiaire de leurs agents autorisés par écrit.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le jury de police de n'importe quelle paroisse, ward ou district d'école ou les autorités municipales de toute municipalité quand le vote sera en faveur de l'imposition de pareilles taxes, imposeront et percevront annuellement, en outre des autres taxes, une taxe sur toute propriété taxable dans la paroisse, municipalité, ward ou district décrété, suffisante pour payer le montant spécifié comme devant être payé dans la pétition. Et ceux qui seront nommés pour le soutien d'une école publique auront le même droit pour mettre en vigueur la loi et percevoir toute taxe spéciale qui pourra être autorisée par cette élection, comme l'est ou peut l'être conféré par la loi sur eux pour la perception d'autres taxes, lesquelles taxes ainsi perçues seront utilisées pour l'objet mentionné dans ladite pétition. Et dans le cas où une taxe serait désignée pour le soutien d'une école ou dans le but d'ériger une maison d'école publique, la taxe, de temps en temps, au fur et à mesure qu'elle sera collectée sera remise en la possession du Bureau des Directeurs des Ecoles de la paroisse dans laquelle ladite taxe sera levée, et sera utilisée pour l'objet indiqué dans ladite pétition.

S. P. HENRY.
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 13 juillet.

MURPHY J. FOSTER.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

CHEMINS DE FER.

Heures d'arrivée et de départ.

Arrivée.	Départ.
LOUISVILLE AND NASHVILLE.	
No 1 fast line 7,15 pm	No 2 fast ml 7:45 am
No 2 ft mail 7:40 am	No 4 lim'd 11:15 am
No 5 lim'd 8:25 pm	No 6 ft mil 7:55 am
No 7 coast lim 9:00 am	No 8 coast lim 3:20 pm
dim ex.	dim ex
No 9 coast train 8:25 am dim ex	No 10 coast train 4:45 pm dim. ex.
No 11 dim ex. 9:25 pm dim seulement	No 12 dim ex. 8:05 am dim seulement
No 13 mer ex 9-25 pm mer seulement.	No 14 mer ex. 8:05 am mer seulement
QUEEN AND CRESCENT ROUTE	
No 1 Limited. 8:30am	No 2 Lim. ltd 7:25pm
No 3 Fast Mail. 3:30am	No 4..... —6:10am
ILLINOIS CENTRAL.	
No 23, Local Mail 10:00pm	No 24, Local Mail ..7:00am
No 2, Chicago Limited.....7:45pm	No 4. Chicago Limited 9:00am
No 2 Lou and Cin limited..... 7:45 pm	No 4 Lou and Cin limited 9:00am
No 1 ft mail 8:30 am	No 3 ft mail 7:30 p m
No 1 Lou & Cin 8:30am	No 3 Lou & Cin 7:30pm
McComb Ac. 9:30 a m	McComb Ac. 5:30 p m
YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY RAILROAD.	
Memphis ex 11:30 a m	Memphis ex...4:30pm
Vicksburg ex 5:30 pm	Vicksburg ex 8:15am
Baton Rouge ac 9:15 am	Baton R'ge ac 4:30 pm
SOUTHERN PACIFIC COMPANY.	
Tex & Mex ex 6:40 p m	Tex & Mex ex 9:00 a m
Cal Ex.....7:55 am	Cal ex.....9:40 pm
TEXAS AND PACIFIC.	
Ft Worth. Hot Sp'gs and St L ex 6:15 pm	California ex. 8:15 a m
EAST LOUISIANA RAIL ROAD.	
Du dépôt de la Queen and Crescent rue Prce. Tous les jours excepté dimanche.	
No 7.....8:20 am	No 8.....4:00 pm
Dimanche et mercredi excursion	
No 5.....6:25 pm	No 6.....7:30 am
NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRAND ISLE R. R.	
Dimanche seulement	
Algier.....7,35 p m	Algier.....8:00 a m
Tous les jours excepté dimanche et samedi.	
Algier.....10:00 am	Algier.....4:00pm
Samedi et dimanche seulement.	
Algier.....10:00 am	Algier.....5:30pm
Tous les jours excepté dimanche.	
Algier.....8:00 p m	Algier.....8,00 a m
LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.	
Tous les jours excepté dimanche.	
On Belair et Shell Beach.....9:10 a m	Pour Belair et Shell Beach.....4:10 p m
Dimanche seulement.	
De Belair.....7:00 am	Shell Beach 5:30 a m
De Shell B'h 10:02 am	Shell Beach...8:00 am
Shell Beach..7:00 p m	Belair.....5:30 p m
	Shell Beach...7:30p m

FAITS DIVERS.

Température du 13 septembre 1898

Thermomètre de E. & L. Claudel, Opticiens. No 142 rue du Canal, Entre Carondelet et Baronne.

	Fahrenheit	Centigrade
7 h. du matin....	76	24
Midi.....	80	27
3 P. M.....	82	28
6 P. M.....	80	27

Mariages, Naissances et Décès inscrits au Bureau de Santé durant les dernières 24 heures :

MARIAGES—A Robert Vorbusch à Katie Kenney; Harry A. Benners à Alice Israel Gregory; Peter Reilly à Ve James Dewhirst; George W. Bayer à Rose Birk; John J. Eugert à Mary Weber.

NAISSANCES—Mmes A. Koening, un garçon; F. M. Barrasa, un garçon; W. Dawson, une fille; F. J. Leland, un garçon; J. P. Miller, un garçon.

DÉCÈS—E. E. Farrell, 2 ans, Franklin et Calhoun; S. Grabert, 15 ans, 516 Valence; F. A. Hooper, 64 ans, Hôpital de Charité; Mme Alexander Jenston, 53 ans, 3132 Royale; M. Koerkel, 29 ans, 1513 avenue St-Roch; L. F. Bachan, 14 mois, Laurel et Berlin; P. Marie Louise Boneslgneur, 55 ans, 1310 St-Philippe; Mme J. Eschbacher, 53 ans, Selma, Ala.; C. McLarney, 39 ans, 418 avenue Lafayette; J. Kraemer, 61 ans 529 Chartres; J. Wederstrandt, 3 semaines, 528 Audubon; Rosanie Mossy, 10 ans, 1439 N. Peters; A. Hupin, Jr, 6 mois, 823 Dauphine; Eliza Mason, 46 ans, 1214 Lyons; W. Watson, 25 ans, 2326 Perdido; J. Aivan, 37 ans, Orléans et Marais; M. Manala, 17 mois, 1204 Chartres; S. Filippeni, 25 ans, 1514 Douane; E. Piquet, 5 mois, 630 N. Rempart; H. A. Beckem, 3 mois, 737 Howard; E. Johnston, 20 ans, 1609 Saratoga.

TRIBUNAUX.

Cour Civile de District—Frank Peters vs Chas Kormeker—action en recouvrement de $137.15 sur un compte courant.

Luke Ghergich vs Mlle Kate Manning—procès exécutif.

Allen Orr et als—Interdiction.

Les successions de Michael Buckenmeyer et Anna Mary Lintz ont été ouvertes.

Deuxième Cour de Police Correctionnelle.

Juge Henri Beson.

John Kirwin—ivresse et bris de paix; $2 50 d'amende ou 15 jours d'incarcération.

Bridget Ryan—ivresse et bris de paix; $5 d'amende ou 15 jours de prison.

Grace Lambert—ivresse et vagabondage; $2 50 d'amende ou 15 jours d'emprisonnement.

Geo Washington—bris de paix; $2.50 d'amende ou 15 jours de prison.

Mis sous caution :

John C. Montefue, Jack Baptiste, Betty Thomas, bris de paix; Joseph Glaser, S. J. Laporte, objets volés en sa possession; Prosper Sahuqué, F. H. Moran, insultes et bris de paix; Isaac Barnett, bris de paix et méfaite; Louis Boos, larcin.

Envoyés devant la Cour Criminelle : Chas Stewart, port d'arme cachée; York T. Bell, actes de violence.

Cour Criminelle de District.

Section A—Juge J. G. Baker.

Ont plaidé non coupables :

Joseph Thomas, larcin; Richard Davis, alias Bascock blessure avec intention de tuer; Henderson Fields, attaque et tentative d'outrage; Geo Hicks, blessure; Henry Jones, larcin; John Reach, actes de violence; Henry McFields, vol.

Condamnations:

Steve Morris, port d'arme cachée; $5 d'amende ou 5 jours de prison Geo Harris, port d'arme cachée, 24 heures d'incarcération; Henry Sanders, larcin, deux mois de prison.

Affaires remises :

Richard A. Bolden, vol avec effraction; Louis Partune, violation de la loi du dimanche.

En jugement :

James Lacey et Henry Brown, larcin.

Jos. Mattée mis sous caution.

Hier matin, Joseph Matthieu ou Mattéo, accusé d'avoir commis avec Louis Adam, un parjure devant le Grand Jury, en déposant dans le vol des diamants et bijoux de Mme sauvage, s'est rendu à la première cour de Recorder, Il a été mis sous $1500 de caution; caution que signèrent aussitôt J. P. Martinez et Mme Cathalina Llevera.

CONSEIL MUNICIPAL.

Les membres du Conseil municipal se sont réunis hier soir en séance régulière sous la présidence de M. Brittin.

En séance secrète la candidature de M. W. S. Douglas aux fonctions de contrôleur de la ville a été choisie. Il a été élu unanimement à l'ouverture de la séance publique.

MESSAGE DU MAIRE.

Mairie de la Nouvelle-Orléans, le 13 septembre 1898.

Au Conseil.

Je vous transmets le document suivant :

Rapport du commissaire des Edifices Publics sur le nombre des ouvriers envoyés quotidiennement au travail du 6 au 12 septembre 1898.

Respectueusement,

A. BRITTIN.
maire par intérim.

Après la lecture des rapports des fonctionnaires et des commissions la question de la réduction de l'assessement de la compagnie du chemin de fer "Crescent City" vient en discussion.

M. Brittin quitte le fauteuil et est remplacé par M. Cucullu.

M. Brittin déclare que la commission de finance a considéré, après enquête, que l'assessement de cette compagnie était trop élevé et que le montant devant être assessé fixé par elle. $585,000, devait être accepté comme base des taxes à payer.

M. Brittin ajoute que la somme offerte par la compagnie doit être acceptée d'autant plus que les recettes prévues de l'an prochain seront limitées ; et il cite les sommes déjà engagées pour divers travaux, pavage, réparations à des édifices publics, etc.

Plusieurs questions de détail sont posées par M. Pfister, questions auxquelles répond M. Claiborne.

M. Dreyfous dit que la compagnie a l'intention de construire une nouvelle ligne passant par la rue de Chartres et retournant à la rue du Canal par la rue Decatur; que les propriétaires des maisons de la rue de Chartres ne désirent pas la construction d'une voie de cars électriques dans leur rue; que les cars constitueraient un inconvénient pour le tribunal correctionnel du Deuxième District et pour les juges siégeant à la Douane.

M. Marmouget s'élève hautement contre les paroles de M. Dreyfous. Il rappelle que M. Dreyfous n'a pas tenu un pareil langage dans la commission, alla, dit-il, que l'avis des propriétaires ne fut pas demandé et qu'on n'entendit que les représentants de la compagnie.

Un amendement présenté par M. Marmouget est rejeté.

M. Story dit qu'il s'agit simplement de faire don à la compagnie d'environ $55,000, au risque de ne pas pouvoir payer les dettes de la ville.

L'ordonnance acceptant la somme offerte par la compagnie pour le règlement final des taxes dûes à la ville est repoussée par 14 voix contre 12.

Les ordonnances suivantes sont ensuite adoptées :

Ordonnance permettant à F. J. Grillet d'ouvrir un débit de liqueurs au numéro 5901 de la rue Dauphine.

Diverses ordonnances financières pour le paiement de fournitures de bureaux, de salaires, etc.

Ordonnance accordant à la Columbia Brewing Company le privilège d'installer des machines à vapeur dans la bâtisse située à l'angle de l'avenue des Champs-Elysées et de la rue de Chartres.

Ordonnances réglant les taxes aux noms suivants: Chas. Godchaux, Veuve C. Schenck, Veuve J. J. Reiss, N. Fitzgerald, Wood, Scheneidan et Cie.

Ordonnance acceptant la soumission de la Compagnie Générale des Asphaltes (M. A. F. Harley, avocat-conseil) pour le pavage de la rue Remparts, de l'avenue de l'Esplanade à